



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 209

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 juillet 2000 et 24 novembre 2004, autorisant la Société Centrale d'Approvisionnement de l'Ouest (SCA OUEST) à exploiter des bâtiments de stockage situés route de Cordemais à Saint-Etienne-de-Montluc ;

VU le dossier présenté le 14 septembre 2009 et complété les 30 avril et 16 juillet 2010 par la Société Centrale d'Approvisionnement de l'Ouest en vue de procéder à la modification et à l'extension des entrepôts situés à l'adresse précitée ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 8 décembre 2009 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 octobre 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société Centrale d'Approvisionnement de l'Ouest en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la Société Centrale d'Approvisionnement de l'Ouest en date du 15 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et que le respect des prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la maîtrise des risques d'incendie et de ne pas augmenter le niveau sonore pour le voisinage ;

CONSIDERANT que le projet d'extension présenté par la Société Centrale d'Approvisionnement de l'Ouest n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511.1.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Centrale d'Approvisionnement de l'Ouest (SCA OUEST) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter 5 bâtiments de stockages formant 6 entrepôts, route de Cordemais à Saint Etienne de Montluc.

Article 1.1.2 Caractéristiques principales de l'autorisation

Le présent arrêté vise à fixer les prescriptions relatives aux entrepôts 4 et 5 faisant l'objet d'une extension.

Article 1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.3.1 Prescriptions modificatives relatives aux rubriques de classement

Le tableau des rubriques de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 est modifié et remplacé par le suivant :

| Rubrique | Désignation des activités | Caractéristique | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1510.1 | Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t). Volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ | Volume : 298 113 m ³ | A |
| 2920.2.a | Réfrigération ou compression Installations de compression de fluides non inflammables ni toxiques à des pressions effectives supérieures à 105 Pa Puissance absorbée supérieure à 500 kW | Puissance : 1 043 kW | A |
| 1430 | Liquides inflammables Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | Capacité équivalente : 150,29 m ³ | A |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance : 1 800 kW | D |
| 1434.1.b | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de distribution de carburant. Le débit équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h | Débit maximum équivalent : 1,6 m ³ /h | D |
| 1530.2 | Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Volume : 1 100 m ³ | D |
| 2910.A.2 | Installation de combustion Lorsque l'installation consomme seul ou en mélange, du gaz | Puissance : 2,054 MW | D |

| Rubrique | Désignation des activités | Caractéristique | Régime |
|----------|--|-----------------|--------|
| | naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,... La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | | |

Article 1.1.3.2 Descriptif des modifications

Les entrepôts 3, 4 et 5 sont modifiés conformément aux plans et données du rapport de la société GES n° 9943 de mai 2009.

En complément ou en précision de ces documents, les mesures suivantes sont prévues :

Des portillons sont mis en place à proximité des portails coulissants ou des portes rideaux :

- dans le local de charge « Nord » de l'entrepôt 5 ;
- entre l'entrepôt 4 et son extension.

Un issue de secours est créée au milieu de la façade Sud-Ouest de l'entrepôt 5.

Les panneaux sandwichs isolants sont au moins de classe Bs3d0. Leur mise en œuvre est conforme à la norme NF P75-401 / DTU 45.1 et à la règle APSAD D-14 A.

Les espaces compris entre l'isolation et couverture des extensions sont recoupées par des parois incombustibles ou RE 15. Les superficies ainsi délimitées sont intérieures à 300 m² et la plus grande dimension n'excède pas 30 m.

Un mur REI 120 sépare l'entrepôt 2 et 3. L'entrepôt 5 est scindé en deux cellules de moins de 6 000 m² par un mur REI 120. La façade Sud-Ouest est REI 120.

Les communications entre cellules séparées par des murs coupe feu sont réalisées par des portes de même tenue au feu.

Deux nouveaux locaux de charge exclusivement réservés à cet effet sont créés. Ils sont situés dans les entrepôts 3 et 5 et isolés des cellules par une paroi et un plancher haut REI 120. Les communications entre les locaux de charge et l'entrepôt sont réalisées par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

L'installation frigorifique des entrepôts 4 et 5 disposent de murs et d'un plancher haut REI 120 et d'une porte EI 120.

L'entrepôt 4 dispose d'une détection incendie et l'entrepôt 5 d'un système de sprinklage.

La largeur des voies desservant les façades Sud-Est et Sud-Ouest de l'entrepôt 5 est portée à 7 m.

Le site dispose de deux bassins d'alimentation en eau d'extinction de 500 m³ chacun. L'ensemble des réserves et des poteaux incendie permet une alimentation en eau de 750 m³/h pendant 2 heures.

Article 1.1.3.3 Dispositions applicables aux locaux de charges

Les locaux de charge sont équipés d'un système de ventilation forcée et d'une détection hydrogène.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est de 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les locaux sont également équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

TITRE 2 VERIFICATION

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité des cellules 3, 4 et 5 aux dispositions du présent arrêté dans les 6 mois suivants la fin des travaux.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Elle certifie le fonctionnement du dispositif de sprinklage, des systèmes de détection et de leurs asservissements, ainsi que le respect des normes de construction mentionnées dans le présent arrêté.

Une étude sonore réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est réalisée dans les 6 mois suivants l'exploitation des cellules 4 et 5 et la création des aires de stationnement adjacentes.

TITRE 3 AUTRES PRESCRIPTIONS

Chapitre 3.1

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Chapitre 3.2

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Chapitre 3.3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Etienne-de-Montluc et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Etienne-de-Montluc pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Etienne-de-Montluc et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société Centrale d'Approvisionnement de l'Ouest dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

Chapitre 3.4

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société Centrale d'Approvisionnement de l'Ouest qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Chapitre 3.5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Etienne-de-Montluc et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 novembre 2010
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général

Michel PAPAUD